

Montlouis (de)

Bretagne - Janvier 1735

Preuves de la noblesse de demoiselle Charlotte Fortunée de Mont Louis agréée par le Roi pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait elever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles¹.

D'azur à trois chevrons d'or, l'un au-dessus de l'autre, et trois fleurs de lis de mesme, rangées en chef.

I^{er} degré – Produisante. Charlotte Fortunée de Mont Louis, 1723.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Priziac, evesché de Vannes, portant que Charlotte Fortunée de Mont Louis fille de Louis de Mont Louis, ecuyer seigneur de Kerfandol et du Plascaire, et de demoiselle Barbe Thereze Hugonier, sa femme, naquit le vingt deuxiesme de janvier de l'an mille sept cens vingt trois. Cet extrait signé Percault, recteur de l'église de Priziac et legalisé.

II^e degré – Père et mère. Louis de Mont Louis, seigneur de Kerfandol, Barbe Thérèse Hugonier, sa femme, 1719.

Extrait du registre des mariages de la paroisse de Priziac, au dioceze de Vannes, portant que Louis de Mont Louis, ecuyer seigneur de Kerfandol, et de la treve de Locguion, et demoiselle Barbe Thérèse Hugonier de la paroisse de Langonnet au dioceze de Quimper reçurent la bénédiction nuptiale dans ladite eglise de Priziac, le vingtiesme de février de l'an mille sept cens dix neuf. Cet extrait signé Charles Le Roh, recteur de ladite eglise, et legalisé.

Decret du mariage de messire Louis de Montlouis fils de Louis de Mont Louis et de dame Françoisse de Kerguelen sa femme, acordé en la cour de la senechaussée de Guemené le treiziesme de fevrier de l'an mille sept cens dix neuf avec demoiselle Barbe Thereze Hugonier, fille de noble home François Hugonier, senechal de Langouenet, et de demoiselle Helene Halbout. Cet acte signé par expedition Guegan, et legalisé.

Lettres données en la chancellerie de Rennes le dix neuvieme de février de l'an mille sept cens seize, par lesquelles Sa Majesté mande aux juges de la principauté de Guemené que s'il leur aparoissoit du bon menagement et de la capacité de Louis de Mont Louis ecuyer fils mineur agé de dix huit ans cinq mois de feus Louis de Montlouis ecuyer et demoiselle Françoisse Michelle de Kerguelen, sa femme, ils eussent à lui donner l'administration de ses biens nonobstant sa minorité dont Sa Majesté le releve. Ces lettres signées par le Roi à la relation du conseil, Le Meloret.

Sentence rendue en la senechaussée de Guemené le dix septiesme de juin de l'an mille sept cens six par laquelle demoiselle Françoisse Michelle de Kerguelen, veuve de Louis de Mont Louis ecuyer, mort au lieu noble de Kerfandol, est nommée tutrice de Louis de Mont Louis son fils, ecuyer. Cet acte signé Cauchesne greffier.

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32129 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007096c>).

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de S^t Tugdual, evesché de Vannes, portant que Louis de Mont Louis fils de Louis de Mont Louis, ecuyer et de Françoise Michelle de Kerguelen, sa femme, dame de Kerfandol, naquit le vingt septiesme d'aoust de l'an mile six cens quatre vingt dix sept et fut batisé le vingt troisesme d'octobre de la mesme année. Cet extrait signé Le Fichaut, recteur de ladite eglise, et legalisé.

[f^o 95 verso] **III^e degré – Père et mere.** Louis de Mont Louis, seigneur de Kerfandol, Françoise Michelle de Kerguelen, sa femme, 1695. *D'argent à trois fasses de gueules, surmontées de quatre mouchetures d'hermines de sable.*

Contract de mariage de messire Louis de Mont Louis seigneur de Kerfandol, acordé le quinzième de mai de l'an mile six cens quatre vingt quinze avec demoiselle Françoise Michelle de Kerguelen, dame de Kerbiquet fille de messire Guillaume de Kerguelen, et de demoiselle Françoise Suric. Ce contract passé devant Provost, notaire à Quimper.

Transaction faite le premier jour d'avril de l'an mile six cens quatre vingt deux, entre Louis de Mont Louis, ecuyer sieur de Montlouis, et Philipes Emanuel de Mont Louis, son neveu, ecuyer sieur du Plascaer, sur les diferends qu'ils avoient pour le partage au noble comme au noble et au partable comme au partable de la succession de Beatrix Lescobic, leur auteure comune. Cet acte signé par les parties et reçu par Foullon et Bourguillaut, notaires de la baronnie du Faouet.

Arrest rendu à Rennes le douziesme du mois d'aoust de l'an mile six cens soixante dix par les commissaires deputedés par le Roi, pour la reformation des faux nobles en Bretagne, par lequel en consequence des titres que leur avoit representé depuis l'an mile quatre cens dix sept, Louis de Mont Louis ecuyer sieur de Mont Louis fils juvigneur de Jean de Mont Louis, vivant ecuyer sieur du Bouchet, et de demoiselle Beatrix Lescobic sa femme ils le déclarent noble et issu d'extraction noble et le maintiennent dans tous les privilèges et prééminences attribuées aux nobles de ladite province. Cet arrest signé Le Clavier.

Sentence rendue en la sénéchaussée de Guemené le vingt deuxiesme de décembre de l'an mile six cens soixante deux, par laquelle sur ce qu'avoit exposé Jerome Gentil procureur de dame Beatrix Lescobic, veuve de Jean de Mont Louis, ecuyer sieur du Bouchet, Louis de Mont Louis, ecuyer sieur de Beaulieu, demoiselle Louise de Mont Louis femme de Jean de Tanquerville, sieur de Chambrelin, et dame Anne Larcher, veuve de René de Mont Louis, ecuyer sieur dudit lieu que la dite dame du Bouchet ainsi que le dit sieur de Beaulieu et ladite dame de Chambrelin, avoient renoncé à la succession dudit sieur du Bouchet, leur pere, et que ladite Anne Larcher, comme tutrice de ses enfans avoit déclaré accepter ladite succession sous benefice d'inventaire seulement, il est ordonné que le greffier de ladite senechaussée se transporterait au lieu du Plascaer ou etoit decédé ledit sieur du Bouchet, pour faire inventaire, et apporter le scellé sur les biens meubles par lui delaisés et que ladite Anne Larcher poursuiveroit ledit benefice d'inventaire aux termes de la coutume. Cette sentence signée de la Chasse, greffier de la senechaussée de la principauté de Guemené.

[f^o 96 recto] **IV^e degré – Bisayeul.** Jean de Mont Louis, sieur du Bouchet, Beatrix Lescobic, sa femme, 1619.

Extrait du registre des mariages célébrés dans la paroisse de Priziac, evesché de Vannes, portant que Jean de Mont Louis, ecuyer sieur du Bouchet, fils d'Antoine de Mont Louis, ecuyer seigneur de Grandchamp, et de de demoiselle Jaquette de Montfaucon, sa femme, d'une part, et

demoiselle Beatrix Lescobic, fille de Jean Lescobic, ecuyer, et de demoiselle Beatrix de Planhoet d'autre part, reçurent la benediction nuptiale le vingt quatriesme d'avril de l'an mille six cens dix neuf. Cet extrait signé Perreault, recteur de l'église de Priziac, et legalisé.

Extrait du registre mortuaire de la paroisse de Priziac, evesché de Vannes, portant que Jean de Mont Louis, ecuyer sieur du Bouchet, mourut et fut inhumé dans la chapelle de Notre Dame en ladite eglise, le vingt huitiesme de novembre de l'an mille six cens soixante deux. Cet extrait signé Charles Le Roh, recteur de ladite eglise, et legalisé.

Ordre donné à bord de l'amiral le trente uniesme de juillet de l'an mille six cens cinquante deux, par monsieur le duc de Vendome grand maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, au sieur du Bouchet lieutenant de Roi et comandant dans les ville et chateau de Concarneau, de donner aux sieurs de la Giselaie, des Ardens et des Thurelles tout aide et toute assistance dont ils auroient besoin pour l'execution des ordres dont ils estoient porteurs. Cet ordre signé le duc de Vendome et scellé.

Arrest du Parlement rendu à Paris le quinziesme de juin de l'an mille six cens trente trois, par lequel sur ce qui avoit été exposé par Jean de Mont Louis, ecuyer sieur de Boisjoli, et du Bouchet, lieutenant au gouvernement de Concarneau, qu'ayant été calomnieusement aculé à la requeste de François Vergaud, de l'homicide comis en la personne de Rostaing Vergaud, en consequence de quoi le prevot de Montmorillon l'avoit decreté de prise de corps lui et feu Pierre de Mont Louis, son frere nonobstant qu'il fut employé au service de Sa Majesté, la cour ordonne que comission seroit delivré à l'exposant pour faire assigner les heritiers du dit Vergaud, sur l'appel interjetté et que le greffier aporteroit à la cour l'information, à peine d'emprisonement de sa personne. Cet arrest signé Radigné.

Contract du premier mariage de Jean de Montlouis, ecuyer sieur de Boisjoli, assisté de Sebastien de Mont Louis, ecuyer sieur de la Fleur, et de Pierre de Mont Louis, ecuyer sieur de la Brouhe, ses frères, acordé avec demoiselle Claude de Baslon, le vingt neuviesme de juin de l'an mille six cens seize. Ce contract passé devant David, notaire au Dorat.

Contract de mariage de Sébastien de Mont Louis, ecuyer sieur de la Fleur, fils de noble Antoine de Montlouis, ecuyer sieur de Grandchamp et de demoiselle Jaquette de Montfaucon sa femme, acordé le premier de fevrier de l'an mille cinq cens soixante dix huit avec demoiselle Jeanne d'Oradoux, fille de François d'Oradoux ecuyer sieur de la Forest et du Cluzeau, et de demoiselle Madelene de Marsillac. Ce contract passé devant Menyer, notaire de la chatellenie de S^t Germain.

[f^o 96 verso] V^e **degré** – **Trisayeul**. Antoine de Mont Louis, seigneur de Grandchamp, Jaquette de Montfaucon, sa femme, 1571.

Contract de mariage d'Antoine de Mont Louis, ecuyer sieur de Grand Champ acordé le dixiesme de décembre de l'an mille cinq cens soixante onze avec Jaquette de Montfaucon, fille de Louis de Montfaucon, verdier pour le Roi à Montmorillon, et de demoiselle Leonarde de la Couture. Ce contract passé devant Grand Chef, notaire à Montmorillon.

Sentence rendue par le sénéchal de la chatellenie de l'Isle Jourdain, le vingt uniesme de mai de l'an mille cinq cens quatre vingt quatorze, par laquelle du consentement d'Antoine de Mont Louis, ecuyer sieur de Grand Champ frère de Jaques de Montlouis vivant ecuyer sieur de Pouillac, de demoiselle Françoise de Mont Louis sa fille ainée, et de Pierre Baconet, son neveu, ecuyer sieur de

la Bonige, il est ordonné qu'il seroit pris sur les biens dudit feu sieur de Pouillac la somme de six cens deux livres pour la pension de François Guion reconnu son fils naturel laquelle somme seroit allouée au sieur du Mannat son curateur. Cette sentence signée par expedition de Lage greffier, et scellée.

Ordonance rendue à Poitiers le vingt uniesme de novembre de l'an mille cinq cens quatre vingt quatre par Claude Mallon conseiller au Parlement de Paris et comissaire députe par Sa Majesté pour le règlement des tailles en Poitou, par laquelle, en consequence des titres que lui avoit representés pour la justification de sa noblesse depuis l'an mille quatre cens trente un, Jaques de Montlouis, sieur de Pouillac, et Antoine de Montlouis son frère sieur de Grand Champ, enfans de Sebastien de Montlouis, vivant ecuyer sieur dudit lieu de Pouillac, il les renvoye de l'assignation qui leur avoit été donnée comme ayant sufisamment prouvé leur noblesse. Cette ordonance signée Hellain greffier de ladite comission.

Partage des biens de Sébastien de Montlouis vivant sieur de Pouillac fait l'an mille cinq cens soixante douze entre Jaques de Montlouis ecuyer et Antoine de Mont Louis, ecuyer sieur de Grand Champ, ses enfans. Cet acte signé Giraud est extrait de l'ordonance de monsieur Malon, ci dessus.

VI^e degré – 4^e ayeul. Sebastien de Montlouis, seigneur de Pouillac, Françoise du Pui, sa femme, 1560.

Contract de mariage de Louis de Baconet, ecuyer sieur de la Bonige, acordé le dix neuvieme de septembre de l'an mille cinq cens soixante avec demoiselle Madelene de Mont Louis fille de Sebastien de Mont Louis, ecuyer seigneur de Pouillac et de demoiselle Françoise du Pui, sa veuve, et assisté de noble homme Jaques de Mont Louis, son frère. Ce contract passé devant Rat, et Faure, notaires de la cour de l'Islejourdain.

[f^o 97 recto] Homage de certains heritages mouvans de la seigneurie de l'Islejourdain, fait le mois de juillet de l'an mille cinq cens quarante huit par Sébastien de Mont Louis ecuyer seigneur de Pouillac, à noble homme René de la Béraudière chevalier seigneur de l'Islejourdain. Cet homage signé Berton.

Testament de Thomas de Mont Louis, ecuyer sieur de Pouillac fait le dixiesme d'octobre de l'an mille cinq cens vingt huit par lequel il instruit ses heritiers Sebastien, Marie, Jean, Christophe, Françoise et Jaquette de Montlouis, ses enfans.

VII^e degré – 5^e ayeul. Thomas de Montlouis, seigneur de Pouillac, 1514.

Homage d'un clos tenu en fief de la seigneurie de l'Islejourdain, fait le septiesme de décembre de l'an mille cinq cens quatorze par Thomas de Mont Louis ecuyer seigneur de Poillac, à noble et puissant François de la Béraudière, ecuyer seigneur de l'Islejourdain.

VIII^e degré – Lionnet de Mont Louis, seigneur de Pouillac, 1494 et 1486.

Transaction faite le quatorziesme de novembre de l'an mille quatre cens quatre vingt quatorze, entre noble homme Lionnet de Montlouis ecuyer seigneur en partie de Lérin, et Jean de Calvimont avocat au Parlement de Bourdeaux, par laquelle il est convenu que ledit sieur de Calvimont pourroit aquerir de noble Jean de Mont Louis frere dudit Lionnet le tiers de certains cens et rentes qui lui appartenoient dans la sénéchaussée de Bourdeaux, provenant de la succession de feu Pierre de

Montlouis leur père et que les deux autres tiers resteroient audit Lionet de Montlouis et à Thomas, Guillemette et Philipe de Montlouis, ses frères et sœur. Cet acte reçu par Chaignon et Maurel, notaires à Perigueux.

Homage d'héritages mouvans de la chatellenie de l'Islejourdain fait le vingt neuviesme de novembre de l'an mille quatre cens quatre vingt six par noble homme Lionnet de Mont Louis, ecuyer seigneur de Pouillac à noble et puissant seigneur François de la Béraudière, ecuyer seigneur de l'Islejourdain, entre les mains de Pierre de Comberel, ecuyer seigneur du Couret, sénéchal de ladite chatellenie. Cet acte signé Matichier greffier.

IX^e degré – Pierre de Montlouis, seigneur d'Oradour, 1467 et 1449.

Role des nobles du pays et comté de Poitou, qui s'engagèrent au service du Roi Louis XI lors de la convocation de l'arriere ban l'an mille quatre cens soixante sept dans lequel role est compris sous le titre d'homme d'armes du sieur de l'Isle, Pierre de Montlouis, sieur d'Oradour. Ce role extrait du greffe de la Chambre de la réformation de la noblesse en Bretagne, delivré et signé Le Clavier.

Homage d'un clos mouvant en fief de la seigneurie de l'Islejourdain fait le vingt cinquiesme d'aoust de l'an mille quatre cens quarante neuf par Pierre de Montlouis, ecuyer seigneur d'Oradour à noble homme Pierre Comberel, chevalier seigneur de l'Islejourdain. Cet acte reçu par Fesnel, notaire à l'Islejourdain.

[f^o 97 verso] Déclaration faite le septiesme du mois d'aoust de l'an mille quatre cens quarante neuf par Pierre Comberel chevalier seigneur de l'Islejourdain et des ville et chatellenie du dit lieu de l'Isle, portant que Pierre de Montlouis, ecuyer, lui avoit payé sept sols et un boisseau de seigle. Cet acte signé Fesnel.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi son conseiller maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, genealogiste de la Maison, de la Chambre, et des Écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle Charlotte Fortunée de Montlouis a la noblesse nécessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont contenus dans cette preuve laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le seiziesme du mois de janvier de l'an mille sept cens trente cinq.

[Signé] d'Hozier.